

AVENANT N° 21 DU 30 JANVIER 2026
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE BRANCHE OETAM 2026

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM

L'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Positionnements		Coefficients	SMMC 1 ^{er} janvier 2026
Niv I	Échelon 1	125	1 843 €
Niv I	Échelon 2	130	1 850 €
Niv I	Échelon 3	135	1 856 €
Niv II	Échelon 1	140	1 873 €
Niv II	Échelon 2	150	1 895 €
Niv II	Échelon 3	160	1 923 €
Niv III	Échelon 1	170	1 948 €
Niv III	Échelon 2	185	1 985 €
Niv III	Échelon 3	195	2 021 €
Niv IV	Échelon 1	215	2 172 €
Niv IV	Échelon 2	235	2 332 €
Niv IV	Échelon 3	260	2 510 €
Niv V	Échelon 1	285	2 713 €
Niv V	Échelon 2	315	2 967 €
Niv V	Échelon 3	350	3 258 €

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l'article 3.2 est revalorisé comme suit :

- 22 779 € pour l'année 2026.

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

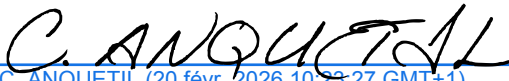
Article 4 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Les délégations patronales

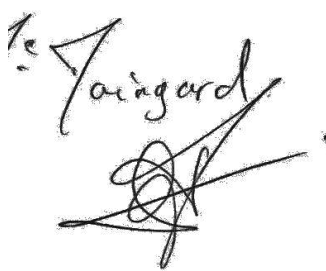
Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)



C. ANQUETIL (20 févr. 2026 10:23:27 GMT+1)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie



FO Construction



serra (20 févr. 2026 10:36:29 GMT+1)

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC



AVENANT N° 22 DU 30 JANVIER 2026
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE BRANCHE IC 2026

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres

L'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Niveaux		RAM 2026	Mensuel 80%	Mensuel 70% ⁽²⁾
Cadres débutants ⁽¹⁾	Moins d'1 an d'ancienneté	32 000 €	2 133 €	
	De 1 à 4 ans d'ancienneté	36 000 €	2 400 €	
A	Moins de 3 ans d'ancienneté au niveau A	40 000 €	2 666 €	2 333 €
	Dès 3 ans d'ancienneté au niveau A	43 959 €	2 931 €	2 564 €
B		50 872 €	3 391 €	2 968 €
C		66 307 €	4 420 €	3 868 €

(1) Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l'accord de classification professionnelle des Ingénieurs et Cadres ;

(2) Salariés dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (exemple : cadres commerciaux) ;

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

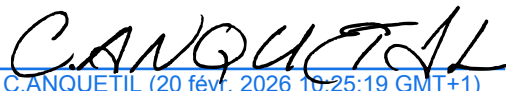
Article 4 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)


C.ANQUETIL (20 févr. 2026 10:25:19 GMT+1)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

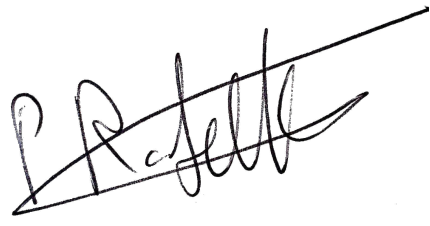


FO Construction


serra (20 févr. 2026 10:35:31 GMT+1)

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC



AVENANT N° 23 DU 30 JANVIER 2026
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)

PRIMES ET ASTREINTES 2026

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié de la manière suivante.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit **à partir du 1^{er} janvier 2026** :

Astreintes

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- **18,80 €** par période de 24 heures ;
- **131,40 €** par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- **18,80 €** supplémentaires pour les astreintes ayant lieu un jour férié.

Avantage pécuniaire de nuit

La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit est fixée à **755,28 € pour un coefficient 100**.

Exemple de calcul (à titre indicatif) pour un ouvrier de coefficient 125 à temps plein ayant effectué 48 heures de faction de nuit sur un mois civil :

*La base de calcul étant de 755,28 €, son avantage pécuniaire de nuit sera de :
Assiette : $(755,28 / 100) \times 125 = 944,10 \text{ €}$
Taux horaire : $944,10 / 151,67 = 6,22... \text{ €}$
Montant : $(6,22... \times 48) \times 17\% = 50,80 \text{ €}$ (après application de la règle de l'arrondi)*

Prime d'ancienneté

La base de référence mensuelle pour le calcul de la prime d'ancienneté, est arrêtée pour un coefficient 100 à **616,10 €**.

*Exemple de calcul (à titre indicatif) pour un ouvrier de coefficient 125 à temps plein ayant 3 ans d'ancienneté :
La base de calcul étant de 616,10 €, sa prime d'ancienneté mensuelle sera de
 $[(616,10 / 100) \times 125] \times 3\% = 23,10 \text{ €}$ (après application de la règle de l'arrondi)*

Prime de panier de nuit

Le montant de la prime de panier de nuit est fixé à **6,26 €**.

Prime de panier de jour

Le montant de la prime de panier de jour est fixé à **2,57 €**.

Article 3 – Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres

Le chapitre II de l'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

Les montants et bases de calcul des primes sont revalorisés comme suit **à partir du 1^{er} janvier 2026** :

Astreintes

Les compensations financières forfaitaires sont portées à :

- **18,80 €** par période de 24 heures ;
- **131,40 €** par semaine ou par période de 7 jours consécutifs ;
- **18,80 €** supplémentaires pour les astreintes ayant lieu un jour férié.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

Article 5 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.



CL
CL



CA
CA

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

C.ANQUETIL

C.ANQUETIL (20 févr. 2026 10:37:28 GMT+1)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

1^{er} Jaingard

FO Construction

serra (20 févr. 2026 10:38:32 GMT+1)

FILPAC-CGT

FIBOPA CFE-CGC